

Quels sont les moyens dont dispose le bourgmestre pour se rendre compte de l'état du logement ? (Wallonie)

Mise à jour : Mercredi 17 mai 2023

Région wallonne

Cette fiche a été mise à jour il y a plus d'un an.

Le bourgmestre peut demander :

- **Une visite des lieux**

Dans la plupart des cas, une visite est nécessaire pour apprécier l'état de délabrement ou d'insalubrité du logement.

Il est généralement admis que le bourgmestre peut pénétrer dans un logement puisqu'il a l'obligation de prendre les mesures nécessaires en cas d'insalubrité. Il est donc nécessaire qu'il puisse voir le logement. Certains ne sont toutefois pas d'accord et estiment qu'il y a violation d'un principe constitutionnel important : l'inviolabilité du domicile.

- **Une expertise**

Le bourgmestre ou son délégué peut prendre les conseils d'un ou plusieurs experts.

Le rapport d'expert doit être circonstancié, précis et indiquer les particularités concrètes de l'immeuble.

Le rapport d'expert est communiqué au propriétaire, avec l'information des mesures que le bourgmestre projette d'ordonner.

Le propriétaire peut réagir dans un délai fixé.

- **L'audition du propriétaire**

L'audition du propriétaire doit compléter la procédure expliquée ci-dessus.

Le propriétaire est généralement entendu.

Sauf lorsqu'il y a urgence ou lorsque l'audition ne présente aucune utilité pour apprécier la situation.

Le but de ces moyens est :

- d'avoir une idée de l'état exact du logement,
- et prendre une décision adéquate.

Pour plus d'informations vous pouvez consulter :

Les références légales

[Articles 10 et 11 de l'Arrêté du gouvernement wallon du 30 août 2007 relatif à la procédure en matière de respect des critères de salubrité des logements, des critères de surpeuplement et la présence de détecteurs d'incendie](#)

Les documents types

[Schéma explicatif : Logement insalubre - synthèse des différentes actions possibles \(Région wallonne\).](#)

